

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ N° 2016-011-0062 du 11 Janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE .

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre III du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-0032 du 5 février 2013 modifié portant nomination de monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité d'inspecteur général des affaires sociales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2014-337-0005 du 04/12/2014 portant délégation de signature, d'une part, à monsieur Vincent NIQUET et à ses collaborateurs au titre du secrétariat pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane et , d'autre part, à monsieur Vincent NIQUET au titre de l'intérim temporaire de la DIECCTE de la Guyane ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guyane à monsieur Michel-Henri MATTERA;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur par intérim de la DIECCTE afin de signer :

- toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.
- en outre, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques, définies par les ministères, chargés des finances et des comptes publics, de l'industrie et du numérique, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans trois champs d'intervention :

S'agissant du développement des entreprises et de l'emploi :

- 1.1 toutes les décisions relatives au développement des entreprises et la compétence des salariés dans le cadre d'une stratégie de croissance de l'activité et de l'emploi, en matière de :
- mesures relatives au développement industriel et technologique :
- les actes visant à appliquer la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.
- les actes visant à délivrer des certificats administratifs après contrôle technique des opérations d'attribution de subventions en matière de développement économique.
- mesures relatives au commerce, à l'artisanat et au tourisme :
- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.
- correspondances techniques, y compris celles adressées aux ministères, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.
- 1.2 les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par :
- l'activité de veille économique en croisant les données économiques et de l'emploi, des actions de soutien des filières ou des secteurs,
- la coordination de la gestion du chômage partiel, en s'appuyant dans le domaine du commerce et de l'artisanat. sur le FISAC territorial,

- 1.3 les actes visant à accompagner les demandeurs d'emploi et les personnes les plus exposées au risque d'exclusion du marché du travail et notamment dans le cadre de :
- l'animation du service public de l'emploi (SPE);
- la gouvernance territoriale et l'animation des réseaux d'acteurs ;
- le pilotage des opérateurs.

S'agissant des travailleurs étrangers :

Les décisions visant à autoriser les étrangers à exercer une activité professionnelle salariée en France.

S'agissant de la régulation des marchés :

régulation commerciale des entreprises.

ren matière de protection des intérêts économiques des consommateurs : les actes relatifs au respect des règles, à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard.

relatifs à :

- l'instruction des demandes et la surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure, délivrance, suspension et retrait des agréments,
- l'agrément ou la reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections,
- la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression,
- l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance,
- aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés,
- la surveillance des opérateurs et du marché dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

<u>Article 2</u>: délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à monsieur Michel-Henri MATTERA, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale, à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes ci-après énoncés :

- 102 « Accès et retour à l'emploi»,
- 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques»,
- 134 « Développement des entreprises et régulation économique »,
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi»,
- 223 « Tourisme ».

<u>Article 3</u> : délégation de signature est donnée à monsieur Michel-Henri MATTERA, à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens « Fonds Social

Européen - objectif convergence Guyane pour la programmation 2007-2013 ainsi que pour 2014-2020», toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

<u>Article 4</u> : monsieur Michel-Henri MATTERA est, en outre, nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

<u>Article 6</u> : monsieur Michel-Henri MATTERA adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

<u>Article 7</u>: En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 susvisé, monsieur Michel-Henri MATTERA, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

M.Martin JAEGER